

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 22, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-8 to 10 and SI/2020-12

Pages 37 to 58

OTTAWA, LE MERCREDI 22 JANVIER 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-8 à 10 et TR/2020-12

Pages 37 à 58

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-8 January 9, 2020

CANNABIS ACT

The Minister of Health, pursuant to subsection 142(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Cannabis Fees Order (Exemptions — Sale for Medical Purposes)*.

Ottawa, January 6, 2020

Patricia Hajdu
Minister of Health

**Order Amending the Cannabis Fees Order
(Exemptions — Sale for Medical Purposes)**

Amendments

1 Paragraphs 10(1)(b) and (c) of the *Cannabis Fees Order*¹ are replaced by the following:

(b) the holder signs and submits to the Minister a written document indicating that the holder intends to sell all cannabis during the applicable fiscal year only in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold

(i) in the case of the fee referred to in subsection 7(1), within 30 days after the earliest effective date of the licences, and

(ii) in any other case, not later than April 30 of every fiscal year; and

(c) the holder submits to the Minister, not later than April 30 following the applicable fiscal year, a statement of the cannabis revenue for the applicable fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis in Canada and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted

Enregistrement
DORS/2020-8 Le 9 janvier 2020

LOI SUR LE CANNABIS

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 142(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (exemption — vente à des fins médicales)*, ci-après.

Ottawa, le 6 janvier 2020

La ministre de la Santé
Patricia Hajdu

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer
à l'égard du cannabis (exemption — vente à
des fins médicales)**

Modifications

1 Les alinéas 10(1)b) et c) de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis¹ sont remplacés par ce qui suit :

b) il signe et remet au ministre une déclaration écrite portant que la totalité du cannabis qu'il prévoit vendre pour l'exercice en cause sera vendu exclusivement au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu :

(i) dans le cas du prix visé au paragraphe 7(1), dans les trente jours suivant la première des dates de prise d'effet des licences à survenir,

(ii) dans tous les autres cas, au plus tard le 30 avril de chaque exercice;

c) il remet au ministre, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice en cause, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice en cause, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis au Canada et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une

^a S.C. 2018, c. 16

¹ SOR/2018-198

^a L.C. 2018, ch. 16

¹ DORS/2018-198

under section 140 of the Act for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

2 Paragraph 11(a) of the English version of the Order is replaced by the following:

(a) documents or information stating the amount received from the sale of cannabis, the amount paid for the purchase of cannabis and the name of the person from which cannabis was purchased; and

Coming into Force

3 This Order comes into force on January 22, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The *Cannabis Fees Order* provides an exemption to the annual regulatory fee for licence holders who sell cannabis exclusively for medical purposes. Due to an oversight with how the *Cannabis Fees Order* is currently worded, some otherwise eligible licence holders may not qualify for the exemption in the year they are first licenced to sell cannabis for medical purposes (i.e. their entry year).

Objective

To address the issue and respect the policy intent of the exemption, an amendment to the *Cannabis Fees Order* is made to correct the oversight and enable all eligible licence holders to qualify for the exemption in their entry year. In addition, the *Cannabis for Medical Purposes Remission Order* is made to refund fees paid or payable by otherwise eligible licence holders under the original *Cannabis Fees Order*.

Background

In conjunction with the *Cannabis Act*, the *Cannabis Fees Order* came into force on October 17, 2018. The *Cannabis Fees Order* is designed to recover the Government's regulatory costs by fairly charging those that benefit from the new legal market, thereby reducing costs to taxpayers. It does so through four different fees. Three of the fees are for direct services provided to licence holders: the

exemption accordée en vertu de l'article 140 de la Loi pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

2 L'alinéa 11a) de la version anglaise du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(a) documents or information stating the amount received from the sale of cannabis, the amount paid for the purchase of cannabis and the name of the person from which cannabis was purchased; and

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur le 22 janvier 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

L'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis prévoit une exemption du prix de réglementation annuel pour les titulaires de licence qui vendent du cannabis exclusivement à des fins médicales. En raison d'une erreur dans le libellé actuel de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis, certains titulaires de licence par ailleurs admissibles pourraient ne pas être admissibles à l'exemption au cours de l'exercice durant lequel ils ont été autorisés initialement à vendre du cannabis à des fins médicales (c'est-à-dire leur exercice initial).

Objectif

Pour aborder le problème et respecter l'intention de la politique concernant l'exemption, une modification a été apportée à l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis pour corriger l'erreur et permettre à tous les titulaires de licence admissibles de remplir les conditions requises pour obtenir l'exemption au cours de leur exercice initial. En outre, l'Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales vise à rembourser les prix payés ou à payer par les titulaires de licence en vertu de l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis initial.

Contexte

Parallèlement à la *Loi sur le cannabis*, l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis est entré en vigueur le 17 octobre 2018. Cet arrêté vise à recouvrer les coûts de la réglementation du gouvernement en facturant équitablement ceux-ci aux bénéficiaires du nouveau marché légal, ce qui réduirait ainsi les coûts pour les contribuables. À cette fin, quatre types de prix différents peuvent être exigés.

application screening fee, the security clearance fee, and the import or export permit fee. The fourth fee, known as the annual regulatory fee, recovers the aggregate costs of administering the cannabis regulatory program that are not covered under any of the other fees.

To facilitate the supply of cannabis for medical purposes, the *Cannabis Fees Order* provides an exemption to the annual regulatory fee for licence holders who sell cannabis exclusively for medical purposes. To be eligible for the exemption, the licence holder must meet the following conditions:

1. Only sell cannabis during the applicable fiscal year in Canada to persons authorized to possess it for medical purposes;
2. Submit a signed document to the Minister, no later than April 30 of that year, indicating that the licence holder intends to sell cannabis exclusively for medical purposes; and
3. Submit a written document to the Minister, no later than April 30 of the following year, confirming that all cannabis sales were exclusively for medical purposes, along with a signed statement of cannabis revenue.

As a result of the fixed deadline of April 30 for licence holders to declare their intent to sell cannabis exclusively for medical purposes, licence holders who would have otherwise been eligible were prevented from applying for the exemption if they had received their licence after April 30 (as the window to provide their declaration of intent would have already passed).

Description

This initiative consists of two orders. The first order is an amendment to paragraph 10(1)(b) of the *Cannabis Fees Order*. The wording in paragraph 10(1)(b) is updated to allow any licence holder who wishes to seek an exemption to the annual regulatory fee in their entry year to declare their intent to sell cannabis exclusively for medical purposes within 30 days of the earliest effective date of their licence. For all subsequent years, the deadline to submit a declaration to sell exclusively for medical purposes remains April 30. Minor grammatical amendments are made to paragraphs 10(1)(c) and 11(a) of the *Cannabis Fees Order* for clarity.

Trois d'entre eux concernent les services directs fournis aux titulaires de licence : le prix à payer pour l'examen préalable des demandes de licence, le prix à payer pour l'examen des demandes d'habilitation de sécurité et le prix à payer pour l'examen des demandes de permis d'importation ou d'exportation. Le quatrième prix, connu sous le nom de prix de réglementation annuel, sert à recouvrer le total des coûts d'administration du programme de réglementation du cannabis qui ne sont recouverts par aucun autre prix.

Afin de faciliter l'approvisionnement en cannabis à des fins médicales, l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* prévoit une exemption du prix de réglementation annuel pour les titulaires de licence qui vendent du cannabis exclusivement à des fins médicales. Pour être admissible à l'exemption, le titulaire de licence doit remplir les conditions suivantes :

1. Vendre du cannabis uniquement pendant l'exercice en cause au Canada aux personnes autorisées à le posséder pour des raisons médicales;
2. Signer et remettre au ministre, au plus tard le 30 avril de l'exercice en cause, une déclaration écrite portant que le cannabis qu'il prévoit vendre sera vendu exclusivement pour des raisons médicales;
3. Remettre au ministre, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice en cause, un document écrit qui confirme que toutes les ventes de cannabis étaient exclusivement pour des raisons médicales, accompagné d'un état signé des recettes tirées de la vente de cannabis.

Puisque l'échéance à laquelle les titulaires de licence doivent déclarer leur intention de vendre du cannabis exclusivement à des fins médicales a été fixée au 30 avril, les titulaires qui auraient été autrement admissibles ne pouvaient pas demander l'exemption s'ils avaient reçu leur licence après le 30 avril (étant donné que la période prévue pour fournir leur déclaration d'intention aurait été écoulée).

Description

Cette initiative consiste en deux arrêtés. Le premier arrêté est une modification à l'alinéa 10(1)(b) de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. Le libellé de l'alinéa 10(1)(b) est mis à jour pour permettre à tout titulaire de licence souhaitant bénéficier d'une exemption du prix de réglementation annuel au cours de leur exercice initial de déclarer son intention de vendre du cannabis exclusivement à des fins médicales dans les 30 jours suivant la première date de prise d'effet de leur licence. Pour tous les exercices subséquents, l'échéance pour soumettre une déclaration de vente exclusivement à des fins médicales reste le 30 avril. Des modifications grammaticales mineures ont été apportées aux alinéas 10(1)(c) et 11(a) de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* à des fins de précision.

The second order is the *Cannabis for Medical Purposes Remission Order*. As some licence holders have already paid the annual regulatory fee for the 2018–2019 and 2019–2020 fiscal years from which they could have been exempted, a remission order is necessary to implement the original policy intent of section 10 of the *Cannabis Fees Order*. This remission order provides for the remission of annual regulatory fees already paid or to waive fees required to be paid by licence holders who meet the conditions of the remission order. Licence holders will have 30 days from the coming-into-force date of the remission order to apply for a remission of any eligible fees paid or payable.

Together, the amendments to the *Cannabis Fees Order* and the *Cannabis for Medical Purposes Remission Order* remedy the timing issue of the declaration of intent to sell cannabis exclusively for medical purposes. These changes are designed to implement the original policy intent in the *Cannabis Fees Order*.

Regulatory development

Consultation

On July 12, 2018, Health Canada launched a 30-day consultation on the proposed approach to cost recovery for the regulation of cannabis. The [Regulatory Impact Analysis Statement](#) (RIAS) accompanying the *Cannabis Fees Order* contains the relevant analysis associated with that consultation.

As expressed in the RIAS for the making of the *Cannabis Fees Order*, the exemption to the annual regulatory fee for those licence holders who sell cannabis exclusively for medical purposes was intended to facilitate the supply of cannabis for medical purposes. As this regulatory proposal makes a minor modification to the *Cannabis Fees Order* to adhere to this original policy intent, no additional consultations were deemed necessary.

All current licence holders will be notified in writing by Health Canada of the amendments to the *Cannabis Fees Order*, as well as the *Cannabis for Medical Purposes Remission Order*, so that all parties will have an opportunity to apply for a remission of fees, should they qualify.

Le second arrêté est l'*Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales*. Étant donné que certains titulaires de licence ont déjà payé le prix de réglementation annuel pour les exercices 2018-2019 et 2019-2020 durant lesquelles ils auraient pu être exemptés, un arrêté de remise est nécessaire pour mettre en œuvre l'intention originale de la politique de l'article 10 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. Cet arrêté de remise permet la remise du prix de réglementation annuel déjà payé ou la dispense du prix à payer par les titulaires de licence qui respectent les conditions de l'arrêté de remise. Les titulaires de licence disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de remise pour demander une remise des prix admissibles payés ou à payer.

Ensemble, les modifications apportées à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* et à l'*Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales* règlent le problème de délai de déclaration d'intention de vendre du cannabis exclusivement à des fins médicales. Ces modifications ont pour but de permettre la mise en œuvre de l'intention initiale de la politique énoncée dans l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 12 juillet 2018, Santé Canada a lancé une consultation de 30 jours sur l'approche proposée en matière de recouvrement des coûts pour la réglementation du cannabis. Le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) (REIR) accompagnant l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* présente l'analyse pertinente liée à cette consultation.

Tel qu'il a été exprimé dans le REIR de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, l'exemption du prix de réglementation annuel dont bénéficient les titulaires de licence qui vendent du cannabis exclusivement à des fins médicales visait à faciliter l'approvisionnement de cannabis à des fins médicales. Étant donné que ce projet de règlement apporte une modification mineure à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* pour se conformer à l'intention de la politique initiale, aucune consultation supplémentaire n'a été jugée nécessaire.

Tous les titulaires de licences actuels seront informés par écrit par Santé Canada des modifications apportées à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*, ainsi qu'à l'*Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales* afin que toutes les parties aient la possibilité de faire une demande de remise de prix, s'ils y sont admissibles.

Regulatory analysis*Small business lens*

No impacts on small businesses are anticipated for these orders.

One-for-one rule

No impacts on administrative burden costs are anticipated for these orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, section 4.4, a strategic environmental assessment was not conducted, as the orders address issues already covered under the strategic environmental assessments for the *Cannabis Act*.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these orders.

Contact

John Clare
Director General
Strategic Policy
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address locator 0302B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: cannabis@canada.ca

Analyse de la réglementation*Lentille des petites entreprises*

Aucune incidence sur les petites entreprises n'est prévue pour ces arrêtés.

Règle du « un pour un »

Aucune incidence sur les coûts liés au fardeau administratif n'est prévue pour ces arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à l'article 4.4 de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, aucune évaluation environnementale stratégique n'a été effectuée, car les arrêtés abordent des enjeux déjà traités dans les évaluations environnementales stratégiques de la *Loi sur le cannabis*.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée pour ces arrêtés.

Personne-ressource

John Clare
Directeur général
Politique stratégique
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse 0302B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : cannabis@canada.ca

Registration
SOR/2020-9 January 9, 2020

CANNABIS ACT

The Minister of Health, pursuant to subsection 144(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Cannabis for Medical Purposes Remission Order*.

Ottawa, January 6, 2020

Patricia Hajdu
Minister of Health

Cannabis for Medical Purposes Remission Order

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

cannabis revenue has the same meaning as in section 1 of the *Cannabis Fees Order*. (*recettes tirées de la vente de cannabis*)

client has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*client*)

named responsible adult has the same meaning as in subsection 264(1) of the *Cannabis Regulations*. (*responsable nommé*)

Remission

2 Remission is granted to a holder of a licence for sale for medical purposes and any other licence set out in column 1 of Schedule 2 to the *Cannabis Fees Order* of the fee paid or payable by the holder under subsection 7(1) or 8(2) of the Order if

(a) all the cannabis sold during the applicable fiscal year under the licences for the same site is sold in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold; and

(b) the holder submits to the Minister

(i) in the case where the applicable fiscal year ends before this Order comes into force, not later than 30 days after this Order comes into force,

Enregistrement
DORS/2020-9 Le 9 janvier 2020

LOI SUR LE CANNABIS

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, prend l'*Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales*, ci-après.

Ottawa, le 6 janvier 2020

La ministre de la Santé
Patricia Hajdu

Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

client S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*client*)

recettes tirées de la vente de cannabis S'entend au sens de l'article 1 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. (*cannabis revenue*)

responsable nommé S'entend au sens du paragraphe 264(1) du *Règlement sur le cannabis*. (*named responsible adult*)

Remise

2 Est accordée au titulaire d'une licence de vente à des fins médicales et, le cas échéant, de toute autre licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* remise du prix payé ou à payer par le titulaire aux termes du paragraphe 7(1) ou 8(2) de cet arrêté si les conditions suivantes sont remplies :

a) la totalité du cannabis vendu au titre des licences visant le même lieu durant l'exercice en cause est vendu au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu;

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

(A) a written request signed by the holder to remit the fee, and

(B) a statement of the cannabis revenue for the applicable fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis in Canada and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold; and

(ii) in any other case,

(A) not later than 30 days after this Order comes into force, a written request signed by the holder to remit the fee indicating that the holder intends to sell all cannabis during the applicable fiscal year only in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold, and

(B) not later than April 30 following the applicable fiscal year, a statement of the cannabis revenue for the applicable fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis in Canada and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

b) le titulaire remet au ministre :

(i) dans le cas où l'exercice en cause se termine avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté :

(A) une demande écrite de remise du prix signée par le titulaire,

(B) un état des recettes tirées de la vente de cannabis au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice en cause, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis au Canada et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu,

(ii) dans le cas contraire :

(A) d'une part, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande écrite de remise du prix signée par le titulaire portant que la totalité du cannabis qu'il prévoit vendre pour l'exercice en cause sera vendu exclusivement au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu,

(B) d'autre part, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice en cause, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice en cause, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis au Canada et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Retention of documents and information

3 The holder of a licence that submits a request under section 2 must retain the following for not less than seven years after the day on which they are prepared and in a manner that will enable an audit to be made in a timely manner:

(a) documents or information stating the amount received from the sale of cannabis, the amount paid for the purchase of cannabis and the name of the person from which cannabis was purchased; and

(b) documents or information confirming that all sales of cannabis under the licence were made in Canada to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

Coming into force

4 This Order comes into force on January 22, 2020.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 38](#), following SOR/2020-8.

Conservation des documents et des renseignements

3 Le titulaire qui remet la demande visée à l'article 2 conserve, pour une période d'au moins sept ans après la date à laquelle ils ont été établis, les documents et renseignements ci-après, de façon à permettre leur vérification en temps opportun :

a) ceux indiquant les sommes qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter et le nom de la personne qui lui en a vendu;

b) ceux confirmant que la totalité du cannabis qu'il a vendu au titre de la licence a été vendu au Canada à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relative-ment au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 22 janvier 2020.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 38](#), à la suite du DORS/2020-8.

Registration
SOR/2020-10 January 10, 2020

CUSTOMS TARIFF

The Minister of Finance, pursuant to subsection 49.01(8)^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CCOFTA Short Supply)*.

Ottawa, January 9, 2020

William Francis Morneau
Minister of Finance

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CCOFTA Short Supply)

Amendment

1 Section XI of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding, after the Supplementary Note, the Notes set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 1)

Canada–Colombia Short Supply Notes (CCOFTA Article 317).

1. For the purposes of giving effect to Article 317 of the Canada–Colombia Free Trade Agreement, goods of Chapters 50 through 60 are entitled to the Colombia Tariff if they:

- (a)** are produced in Colombia from yarn or fabric set out in the List below, provided the yarn or fabric is produced or obtained outside Canada or Colombia; and

^a S.C. 2010, c. 4, s. 35

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2020-10 Le 10 janvier 2020

TARIF DES DOUANES

En vertu du paragraphe 49.01(8)^a du *Tarif des douanes*^b, le ministre des Finances prend l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO)*, ci-après.

Ottawa, le 9 janvier 2020

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO)

Modification

1 La Section XI de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, après la Note supplémentaire, des Notes figurant à l'annexe du présent arrêté.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

Notes relatives à la pénurie Canada–Colombie (article 317 de l'ALÉCCO).

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 317 de l'*Accord de libre-échange Canada–Colombie*, les marchandises visées aux Chapitres 50 à 60 bénéficient du tarif de la Colombie si à la fois :

- a)** elles sont produites en Colombie à partir de fils ou de tissus figurant sur la liste ci-dessous, à condition que le fil ou le tissu soit produit ou obtenu à l'extérieur du Canada ou de la Colombie;

^a L.C. 2010, ch. 4, art. 35

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

(b) meet other applicable conditions for preferential tariff treatment under the *CCOFTA Rules of Origin Regulations*.

2. For the purposes of giving effect to Article 317 of the Canada–Colombia Free Trade Agreement, goods of Chapters 61 through 63 are entitled to the Colombia Tariff if they:

(a) are both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in Colombia from yarn or fabric set out in the List below, provided the yarn or fabric is produced or obtained outside Canada or Colombia; and

(b) meet other applicable conditions for preferential tariff treatment under the *CCOFTA Rules of Origin Regulations*.

List

Item	Subheading	Description
1	5112.11	Woven fabrics of combed wool, containing wool, weight of 183.66 g/m ² , wool 100%, yarns of different colours and plain weave
2	5112.11	Fabrics of combed wool, weight of 154 g/m ² , 100% wool, dyed and taffeta weave
3	5112.19	Other woven fabrics of combed wool, weight of 220 g/m ² , wool 100% , dyed and plain weave
4	5112.19	Woven fabrics of combed wool, weight of 206 g/m ² , 100% wool, yarns of different colours and taffeta weave
5	5112.30	Other woven fabrics, bleached or unbleached, of combed fine animal hair, mixed solely with man-made staple fibres, weight of 230 g/m ² , 52% goat hair and 48% viscose staple fibre and taffeta weave
6	5205.12	Cotton yarn, single yarn of uncombed fibres, bleached or unbleached, with 590.6 decitex, staple fibres 100% cotton, 457 twists per metre, one end
7	5205.12	Cotton yarn, single yarn of uncombed fibres, bleached or unbleached, with 369.125 decitex, staple fibres 100% cotton, 585 twists per metre, one end
8	5205.22	Cotton yarn, single yarn combed fibres, with 492.166 decitex, staple fibres 100% cotton, 490 twists per metre, one end
9	5205.23	Cotton yarn, single yarn combed fibres, with 196.86 decitex, discontinuous fibre, one end, 100% cotton, dyed, shiny and round cross-section

b) elles respectent les conditions applicables relativement au traitement tarifaire préférentiel en vertu du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*.

2. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 317 de l'*Accord de libre-échange Canada–Colombie*, les marchandises visées aux Chapitres 61 à 63 bénéficient du tarif de la Colombie si à la fois :

a) elles sont taillées (ou façonnées) et cousues ou autrement assemblées en Colombie à partir de fils ou de tissus figurant sur la liste ci-dessous, à condition que le fil ou le tissu soit produit ou obtenu à l'extérieur du Canada ou de la Colombie;

b) elles respectent les conditions applicables relativement au traitement tarifaire préférentiel en vertu du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCO)*.

Liste

Article	Sous-position	Description
1	5112.11	Tissus de laine peignée, contenant de la laine, d'un poids de 183,66 g/m ² , 100 % laine, fils de diverses couleurs et à armure toile
2	5112.11	Tissus de laine peignée, d'un poids de 154 g/m ² , 100 % laine, teints et à armure taffetas
3	5112.19	Autres tissus de laine peignée, d'un poids de 220 g/m ² , 100 % laine, teints et à armure toile
4	5112.19	Tissus de laine peignée, d'un poids de 206 g/m ² , 100 % laine, fils de diverses couleurs et à armure taffetas
5	5112.30	Autres tissus, écrus ou blanchis, de poils fins peignés, mélangés uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids de 230 g/m ² , 52 % poils de chèvre et 48 % fibre de viscose discontinue et à armure taffetas
6	5205.12	Fils de coton, fils simples en fibres non peignées, écrus ou blanchis, de 590,6 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 457 tours par mètre, une extrémité
7	5205.12	Fils de coton, fils simples en fibres non peignées, écrus ou blanchis, de 369,125 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 585 tours par mètre, une extrémité
8	5205.22	Fils de coton, fils simples en fibres peignées, de 492,166 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 490 tours par mètre, une extrémité
9	5205.23	Fils de coton, fils simples en fibres peignées, de 196,86 décitex, fibres discontinues, une extrémité, 100 % coton, teints, brillants, et de section transversale circulaire

Item	Subheading	Description	Article	Sous-position	Description
10	5205.31	Cotton yarn twisted or cabled, bleached or unbleached of uncombed fibres, with 984.333 decitex, staple fibres 100% cotton, 437 twists per metre, two ends	10	5205.31	Fils de coton torsadés ou câblés, écrus ou blanchis de fibres non peignées, de 984,333 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 437 tours par mètre, deux extrémités
11	5205.32	Cotton yarn twisted or cabled, bleached or unbleached of uncombed fibres, with 492.166 decitex, staple fibres 100% cotton, 384 twists per metre, two ends	11	5205.32	Fils de coton torsadés ou câblés, écrus ou blanchis de fibres non peignées, de 492,166 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 384 tours par mètre, deux extrémités
12	5205.32	Cotton yarn twisted or cabled, bleached or unbleached of uncombed fibres, with 590.6 decitex, staple fibres 100% cotton, 597 twists per metre, two ends	12	5205.32	Fils de coton torsadés ou câblés, écrus ou blanchis de fibres non peignées, de 590,6 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 597 tours par mètre, deux extrémités
13	5205.42	Cotton yarn twisted or cabled, of combed fibres, with 590.6 decitex, staple fibres 100% cotton, 384 twists per metre, two ends	13	5205.42	Fils de coton torsadés ou câblés, de fibres peignées, de 590,6 décitex, fibres discontinues 100 % coton, d'une torsion de 384 tours par mètre, deux extrémités
14	5205.47	Cotton yarn twisted or cabled, bleached or unbleached of combed fibres, with 98.43 decitex, discontinuous fibre, two ends, 100% cotton and round cross-section	14	5205.47	Fils de coton torsadés ou câblés, écrus ou blanchis de fibres peignées, de 98,43 décitex, fibres discontinues, deux extrémités, 100 % coton et de section transversale circulaire
15	5208.22	Bleached cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized, and taffeta weave	15	5208.22	Tissus de coton blanchis, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés et à armure taffetas
16	5208.23	Bleached cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized and twill weave	16	5208.23	Tissus de coton blanchis, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés et à armure sergé
17	5208.29	Other bleached cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized and other weave	17	5208.29	Autres tissus de coton blanchis, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés et à autre armure
18	5208.32	Dyed cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized and taffeta weave	18	5208.32	Tissus de coton teints, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés et à armure taffetas
19	5208.33	Dyed cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized and twill weave	19	5208.33	Tissus de coton teints, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés et à armure sergé
20	5208.39	Other dyed cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized	20	5208.39	Autres tissus de coton teints, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés
21	5208.42	Woven fabrics of cotton with yarns of different colours, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized and taffeta weave	21	5208.42	Tissus de coton avec fils de diverses couleurs, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés et à armure taffetas
22	5208.49	Other woven fabrics of cotton with yarns of different colours, weight between 100 and 120 g/m ² , 100% cotton, mercerized	22	5208.49	Autres tissus de coton avec fils de diverses couleurs, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , 100 % coton, mercerisés
23	5209.32	Dyed cotton fabrics, weight of 200 g/m ² , 100% cotton, dyed and twill weave	23	5209.32	Tissus de coton teints, d'un poids de 200 g/m ² , 100 % coton, teints et à armure sergé
24	5210.21	Bleached cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , containing more than 50% by weight of cotton, mercerized and taffeta weave	24	5210.21	Tissus de coton blanchis, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , contenant plus de 50 % en poids de coton, mercerisés et à armure taffetas
25	5210.31	Dyed cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , containing more than 50% by weight of cotton, mercerized and taffeta weave	25	5210.31	Tissus de coton teints, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , contenant plus de 50 % en poids de coton, mercerisés et à armure taffetas

Item	Subheading	Description	Article	Sous-position	Description
26	5210.39	Other dyed cotton fabrics, weight between 100 and 120 g/m ² , containing more than 50% by weight of cotton, mercerized	26	5210.39	Autres tissus de coton teints, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , contenant plus de 50 % en poids de coton, mercerisés
27	5210.41	Woven fabrics of cotton with yarns of different colours, weight between 100 and 120 g/m ² , containing more than 50% by weight of cotton, mercerized and taffeta weave	27	5210.41	Tissus de coton avec fils de diverses couleurs, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , contenant plus de 50 % en poids de coton, mercerisés et à armure taffetas
28	5210.49	Other woven fabrics of cotton with yarns of different colours, weight between 100 and 120 g/m ² , containing more than 50% by weight of cotton, mercerized	28	5210.49	Autres tissus de coton avec fils de diverses couleurs, d'un poids de 100 à 120 g/m ² , contenant plus de 50 % en poids de coton, mercerisés
29	5402.31	Single yarn, bleached or unbleached, of synthetic filament fibre, textured, with 78 decitex, 68 filaments, one end, 100% nylon and round cross-section	29	5402.31	Fils simples, écrus ou blanchis, de fibres de filaments synthétiques, texturés, de 78 décitex, 68 filaments, une extrémité, 100 % nylon et de section transversale circulaire
30	5402.31	Yarn of synthetic filament fibre, bleached or unbleached, textured, with 78 decitex, 68 filaments, two ends, 100% nylon and round cross-section	30	5402.31	Fils de fibres de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, texturés, de 78 décitex, 68 filaments, deux extrémités, 100 % nylon et de section transversale circulaire
31	5402.31	Yarn, bleached or unbleached, of synthetic filament fibre, textured, with 22 decitex, 20 filaments, two ends, 100% nylon and round cross-section	31	5402.31	Fils, écrus ou blanchis, de fibres de filaments synthétiques, texturés, de 22 décitex, 20 filaments, deux extrémités, 100 % nylon et de section transversale circulaire
32	5402.33	Synthetic filament yarn, textured, with 55 decitex, 24 filaments, one end and 100% polyester with polybutylene terephthalate (PBT)	32	5402.33	Fils de filaments synthétiques, texturés, de 55 décitex, 24 filaments, une extrémité et 100 % polyester avec polybutylène téréphtalate (PBT)
33	5402.33	Single yarn, bleached or unbleached, of synthetic filament fibre, textured, of polyester, between 100 and 150 decitex, filaments between 144 and 288, one end and round cross-section	33	5402.33	Fils simples, écrus ou blanchis, de fibres de filaments synthétiques, texturés, en polyester, de 100 à 150 décitex, de 144 à 288 filaments, une extrémité et de section transversale circulaire
34	5402.33	Synthetic filament yarn, textured, with 290 decitex, one end, 96% polyester and 4% elastomeric yarn, coloured and round cross-section	34	5402.33	Fils de filaments synthétiques, texturés, de 290 décitex, une extrémité, 96 % polyester et 4 % fils d'élastomères, colorés et de section transversale circulaire
35	5402.33	Synthetic filament yarn, textured, with 96 decitex, 96 polyester filaments, one end, 95% polyester and 5% elastomeric yarn, coloured and round cross-section	35	5402.33	Fils de filaments synthétiques, texturés, de 96 décitex, 96 filaments de polyester, une extrémité, 95 % polyester et 5 % fils d'élastomères, colorés et de section transversale circulaire
36	5402.34	Synthetic filament yarn, textured, with 78 decitex, 25 filaments, one end, 100% polypropylene, dyed and round cross-section	36	5402.34	Fils de filaments synthétiques, texturés, de 78 décitex, 25 filaments, une extrémité, 100 % polypropylène, teints et de section transversale circulaire
37	5402.47	Other synthetic filament yarn, single untwisted, or twisted lower or equal to 50 turns per metre, 55 decitex, 24 filaments, one end and 100% polyester	37	5402.47	Autres fils de filaments synthétiques, simples non torsadés, ou d'une torsion inférieure ou égale à 50 tours par mètre, de 55 décitex, 24 filaments, une extrémité et 100 % polyester
38	5407.52	Other woven fabrics of synthetic filament, with textured polyester, weight of 170 g/m ² , 100% polyester, dyed and taffeta weave	38	5407.52	Autres tissus de filaments synthétiques, avec polyester texturé, d'un poids de 170 g/m ² , 100 % polyester, teints et à armure taffetas

Item	Subheading	Description	Article	Sous-position	Description
39	5407.53	Other woven fabrics of synthetic filament yarn, containing 85% or more by weight of textured polyester filaments with yarns of different colours, weight of 90 g/m ² , 100% polyester and taffeta weave	39	5407.53	Autres tissus de filaments synthétiques, contenant 85 % ou plus en poids de filaments de polyesters texturés avec des fils de diverses couleurs, d'un poids de 90 g/m ² , 100 % polyester et à armure taffetas
40	5407.61	Other woven fabrics of synthetic filament, with non-textured polyester, weight of 53 g/m ² , 100% polyester, dyed and taffeta weave	40	5407.61	Autres tissus de filaments synthétiques, avec polyester non texturé, d'un poids de 53 g/m ² , 100 % polyester, teints et à armure taffetas
41	5407.61	Other woven fabrics of synthetic filament, with non-textured polyester, weight of 74 g/m ² , 100% polyester and taffeta weave	41	5407.61	Autres tissus de filaments synthétiques, avec polyester non texturé, d'un poids de 74 g/m ² , 100 % polyester et à armure taffetas
42	5407.61	Other woven fabrics of synthetic filament, with non-textured polyester, weight of 88 g/m ² , 100% polyester and compound weave Compound weave means any type of woven structure which involves more than two sets of elements — such as one or more warp sets, plus two or more weft sets — which are manipulated through different pathways to create a pattern.	42	5407.61	Autres tissus de filaments synthétiques, avec polyester non texturé, d'un poids de 88 g/m ² , 100 % polyester et à armure mixte Par armure mixte , on entend tout type de structure tissée comptant plus de deux ensembles d'éléments — par exemple un ensemble (ou plus) de fils de chaîne, et deux ensembles (ou plus) de fils de trame — qui sont manipulés de diverses manières pour créer un motif.
43	5407.81	Woven fabric containing less than 85% by weight of polyester fibres, not containing nylon, mixed mainly or solely with cotton, unbleached or bleached, containing a weft yarn, single or plied, of textured polyester and containing a warp yarn of polyester and cotton	43	5407.81	Tissus contenant moins de 85 % en poids de fibres de polyesters, ne contenant pas de nylon, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, contenant un fil de trame simple ou retors en polyester texturé et contenant un fil de chaîne de polyester et de coton
44	5407.92	Other woven fabrics of synthetic filament, dyed, weight of 80 g/m ² , 90% polyester and 10% cotton and cross twill 2x1 weave	44	5407.92	Autres tissus de filaments synthétiques, teints, d'un poids de 80 g/m ² , 90 % polyester et 10 % coton, à armure sergé croisé 2/1
45	5407.93	Other woven fabrics of synthetic filament, with yarns of different colours, weight of 92 g/m ² , 52% polyester and 48% rayon, yarns of different colours and twill 2x1 weave	45	5407.93	Autres tissus de filaments synthétiques, avec fils de diverses couleurs, d'un poids de 92 g/m ² , 52 % polyester et 48 % rayonne, fils de diverses couleurs et à armure sergé 2/1
46	5408.33	Other woven fabrics of artificial filaments, yarns of different colours, weight of 104 g/m ² , 50% polyester and 50% viscose and compound weave Compound weave means any type of woven structure which involves more than two sets of elements — such as one or more warp sets, plus two or more weft sets — which are manipulated through different pathways to create a pattern.	46	5408.33	Autres tissus de filaments artificiels, fils de diverses couleurs, d'un poids de 104 g/m ² , 50 % polyester et 50 % viscose et à armure mixte Par armure mixte , on entend tout type de structure tissée comptant plus de deux ensembles d'éléments — par exemple un ensemble (ou plus) de fils de chaîne, et deux ensembles (ou plus) de fils de trame — qui sont manipulés de diverses manières pour créer un motif.
47	5509.21	Single yarn, bleached or unbleached, of synthetic staple fibres, with 200 decitex, multifilaments, 50 twists per metre, one end, of polyester and round cross-section	47	5509.21	Fils simples, écrus ou blanchis, de fibres synthétiques discontinues, de 200 décitex, à multifilaments, d'une torsion de 50 tours par mètre, une extrémité, en polyester et de section transversale circulaire

Item	Subheading	Description	Article	Sous-position	Description
48	5509.99	Other yarn of synthetic staple fibres, bleached or unbleached, with 200 decitex, multifilaments, 60 twists per metre, one end, polyester/viscose and round cross-section	48	5509.99	Autres fils de fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis, de 200 décitex, à multifilaments, d'une torsion de 60 tours par mètre, une extrémité, en polyester/viscose et de section transversale circulaire
49	5510.11	Single yarn of artificial staple fibres, with 196.86 decitex, discontinuous fibre, one end, 100% viscose, dyed and single and round cross-section	49	5510.11	Fils simples de fibres artificielles discontinues, de 196,86 décitex, fibres discontinues, une extrémité, 100 % viscose, teints, simples, de section transversale circulaire
50	5510.12	Yarn of artificial staple fibres, twisted or cabled, with 630 decitex, 100 filaments, one end, 100% viscose rayon and dyed	50	5510.12	Fils de fibres artificielles discontinues, torsadés ou câblés, de 630 décitex, 100 filaments, une extrémité, 100 % rayonne viscose et teints
51	5510.12	Yarn of artificial staple fibres, twisted or cabled, with 630 decitex, 100 filaments, two ends, 100% viscose rayon and dyed	51	5510.12	Fils de fibres artificielles discontinues, torsadés ou câblés, de 630 décitex, 100 filaments, deux extrémités, 100 % rayonne viscose et teints
52	5512.11	Woven fabrics of synthetic staple fibres, bleached, weight of 200 g/m ² , 90% polyester and 10% cotton, uncoated	52	5512.11	Tissus de fibres synthétiques discontinues, blanchis, d'un poids de 200 g/m ² , 90 % polyester et 10 % coton, non enduits
53	5515.11	Other woven fabrics of synthetic staple fibre, mixed mainly or solely with viscose rayon staple fibres, weight of 88 g/m ² , 53% polyester and 47% rayon, yarns of different colours and twill 2x1 weave	53	5515.11	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres de rayonne viscose discontinues, d'un poids de 88 g/m ² , 53 % polyester et 47 % rayonne, fils de diverses couleurs et à armure sergé 2/1
54	5515.11	Other woven fabrics of synthetic staple fibres, weight of 88 g/m ² , 53% by weight of polyester and 47% viscose rayon staple fibre, dyed and taffeta weave	54	5515.11	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, d'un poids de 88 g/m ² , contenant 53 % en poids de polyester et 47 % de fibres de rayonne viscose discontinues, teints et à armure taffetas
55	5515.11	Other woven fabrics of synthetic staple fibres, mixed mainly or solely with viscose rayon staple fibres, weight of 100 g/m ² , 56% by weight of polyester and 44% viscose rayon staple fibre, dyed and taffeta weave	55	5515.11	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres de rayonne viscose discontinues, d'un poids de 100 g/m ² , contenant 56 % en poids de polyester et 44 % de fibres de rayonne viscose discontinues, teints et à armure taffetas
56	5515.11	Other woven fabrics of synthetic staple fibres, mixed solely with viscose rayon staple fibres, weight of 100 g/m ² , 50% polyester and 50% viscose, dyed and taffeta weave	56	5515.11	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés uniquement avec des fibres de rayonne viscose discontinues, d'un poids de 100 g/m ² , 50 % polyester et 50 % viscose, teints et à armure taffetas
57	5515.11	Other woven fabrics of synthetic staple fibres, mixed solely with viscose rayon staple fibres, weight of 220 g/m ² , 65% polyester and 35% viscose, sanforized and taffeta weave	57	5515.11	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés uniquement avec des fibres de rayonne viscose discontinues, d'un poids de 220 g/m ² , 65 % polyester et 35 % viscose, sanforisés et à armure taffetas
58	5515.12	Other woven fabrics of synthetic staple fibres, mixed mainly or solely with synthetic or artificial filaments, weight of 279 g/m ² , 48.5% polyester 45.5% viscose and 3% elastomeric yarn, dyed and twill weave	58	5515.12	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids de 279 g/m ² , 48,5 % polyester, 45,5 % viscose et 3 % fils d'élastomères, teints et à armure sergé

Item	Subheading	Description	Article	Sous-position	Description
59	5515.13	Other fabrics of synthetic staple fibres mixed solely with wool, weight of 223.89 g/m ² ; 55% polyester and 45% wool, yarns of different colours and houndstooth weave	59	5515.13	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés uniquement avec de la laine, d'un poids de 223,89 g/m ² , 55 % polyester et 45 % laine, avec fils de diverses couleurs, à armure pied-de-poule
60	5515.13	Other fabrics of synthetic staple fibres mixed mainly or solely with wool, weight of 210.78 g/m ² , 54% polyester, 44% wool and 2% elastomeric yarn, dyed and broken weave	60	5515.13	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine, d'un poids de 210,78 g/m ² , 54 % polyester, 44 % laine et 2% fils d'élastomères, teints et à armure brisée
61	5515.13	Other fabrics of synthetic staple fibres mixed solely with wool, weight of 200.71 g/m ² , 55% polyester and 45% wool, dyed and plain weave	61	5515.13	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés uniquement avec de la laine, d'un poids de 200,71 g/m ² , 55 % polyester et 45 % laine, teints et à armure toile
62	5515.13	Other fabrics of synthetic staple fibres mixed with wool, weight of 156.31 g/m ² , 55% polyester and 45% wool, dyed and plain weave	62	5515.13	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés avec de la laine, d'un poids de 156,31 g/m ² , 55 % polyester et 45 % laine, teints et à armure toile
63	5515.13	Other woven fabrics of synthetic staple fibres, mixed solely with wool, weight of 233 g/m ² , 55% polyester and 45% wool, yarns of different colours and twill weave	63	5515.13	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues, mélangés uniquement avec de la laine, d'un poids de 233 g/m ² , 55 % polyester et 45 % laine, fils de diverses couleurs et à armure sergé
64	6001.22	Pile (including knitted long pile) fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted, of synthetic or artificial fibres, weight of 268 g/m ² , 90% polyester and 10% elastomeric yarn and dyed	64	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 268 g/m ² , 90 % polyester, 10 % fils d'élastomères et teints
65	6001.22	Pile (including knitted long pile) fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted, of synthetic or artificial fibres, weight of 200 g/m ² , 94% polyester and 6% elastomeric yarn and dyed	65	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 200 g/m ² , 94 % polyester, 6 % fils d'élastomères et teints
66	6001.22	Pile (including knitted long pile), looped pile fabrics, knitted or crocheted, of synthetic or artificial fibres, weight of 125 g/m ² , 91% polyester and 9% elastomeric yarn and dyed	66	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils »), étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 125 g/m ² , 91 % polyester, 9 % fils d'élastomères et teints
67	6001.22	Pile (including knitted long pile), looped pile fabrics, knitted or crocheted, of synthetic or artificial fibres, weight of 257 g/m ² , 100% polyester and dyed	67	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils »), étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 257 g/m ² , 100 % polyester et teints
68	6001.22	Pile (including knitted long pile), looped pile fabrics, knitted or crocheted, of synthetic or artificial fibres, weight of 129 g/m ² , 92% polyester, 8% elastomeric yarn and dyed	68	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils »), étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 129 g/m ² , 92 % polyester, 8 % fils d'élastomères et teints
69	6001.22	Pile (including knitted long pile) looped pile fabrics, knitted or crocheted, synthetic or artificial fibres, weight of 295 g/m ² , 100% polyester	69	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils »), étoffes à boucles, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 295 g/m ² et 100 % polyester

Item	Subheading	Description
70	6001.22	Pile (including knitted long pile) fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted, of synthetic or artificial fibres, weight of 229 g/m ² , 93% polyester and 7% elastomeric yarn and dyed
71	6001.92	Pile (including knitted "long hair") looped pile fabrics, knitted or crocheted, other, synthetic or artificial fibres, weight of 206 g/m ² , 97% polyester and 3% elastomeric yarn and dyed
72	6001.92	Pile (including knitted "long hair") fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted, others, synthetic or artificial fibres, weight of 295 g/m ² , 100% polyester, dyed, and weft or warp knitted
73	6001.92	Pile (including knitted "long hair") fabrics and terry fabrics, knitted or crocheted, other, synthetic or artificial fibres, weight of 249 g/m ² , 97% polyester and 3% elastomeric yarn and dyed

Article	Sous-position	Description
70	6001.22	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 229 g/m ² , 93 % polyester, 7 % fils d'élastomères et teints
71	6001.92	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils »), étoffes à boucles, en bonneterie, autres, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 206 g/m ² , 97 % polyester, 3 % fils d'élastomères et teints
72	6001.92	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie, autres, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 295 g/m ² , 100 % polyester, teints, tricot en trame ou en chaîne
73	6001.92	Velours et peluches (y compris les étoffes tricotées dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie, autres, de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids de 249 g/m ² , 97 % polyester, 3 % fils d'élastomères et teints

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Under the terms of the Canada-Colombia Free Trade Agreement (CCOFTA), Canada and Colombia have agreed to establish a "short supply" list of yarns and fabrics that are not produced in Canada or Colombia. These textile inputs may be used to produce textile products or apparel that are eligible for duty-free treatment when imported into Canada or Colombia.

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CCOFTA Short Supply)* implements, in Canada, this bilaterally agreed list of yarns and fabrics. Accordingly, listed goods may be sourced outside of the free trade area and used in the production of Colombian textile products or apparel that are eligible for duty-free treatment when imported into Canada.

Background

In order to be eligible for duty-free treatment under the CCOFTA, textile products and apparel must generally be produced in Canada or Colombia from yarn and fabric yarn produced in the free trade area.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Aux termes de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCCO), le Canada et la Colombie ont convenu d'établir une liste de fils et de tissus « en pénurie » qui ne sont pas produits au Canada ni en Colombie. Ces intrants textiles peuvent être utilisés pour fabriquer des produits textiles ou des vêtements qui sont admissibles au traitement en franchise de droits lorsqu'ils sont importés au Canada ou en Colombie.

L'Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (*pénurie aux termes de l'ALÉCCO*) met en œuvre, au Canada, cette liste de fils et de tissus établie de façon bilatérale. Par conséquent, les marchandises figurant sur la liste peuvent être achetées à l'extérieur de la zone de libre-échange et utilisées dans la fabrication de produits textiles ou de vêtements colombiens qui sont admissibles au traitement en franchise de droits lorsqu'ils sont importés au Canada.

Contexte

Pour être admissibles à un traitement en franchise de droits en vertu de l'ALÉCCO, les produits textiles et les vêtements doivent généralement être fabriqués au Canada ou en Colombie à partir de fils et de tissus produits dans la zone de libre-échange.

Article 317 (Short Supply) of the CCOFTA provides a limited exception to this requirement, and allows both Parties to agree that certain textile inputs are not available in commercial quantities in a timely manner in either Canada or Colombia. Once agreed upon, these inputs are considered to be in short supply and may be imported from outside the free trade area and used to produce originating textile and apparel goods that are eligible for duty-free treatment.

At the third Joint Commission meeting under the CCOFTA, which took place on October 24, 2017, Canada and Colombia agreed to establish a list of 73 items that were determined to be in short supply. These items cover a range of yarns and fabrics from wool, cashmere, cotton and man-made fibres, such as polyester and viscose rayon with very specific requirements (e.g. the yarn or fabric must meet a given weight specification).

To give effect to this list, Canada and Colombia must each implement the list unilaterally in accordance with their applicable domestic legal procedures. Colombia has advised Canada that it has completed its domestic procedures and is ready to proceed with implementation.

Objective

The objective of this Order is to implement Canada's short supply commitment under the CCOFTA to allow the duty-free importation of textile and apparel goods produced from certain yarns and fabrics determined to be in short supply in the free trade area.

Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (CCOFTA Short Supply)* amends the schedule to the *Customs Tariff* to establish a list of yarns and fabrics not produced in commercial quantities in Canada or Colombia, and to allow textile goods or apparel produced in Colombia from those yarns or fabrics to be eligible for CCOFTA duty-free treatment when imported into Canada.

Regulatory development

Consultation

The Order implements the negotiated outcome of the CCOFTA and the short supply list agreed to by Canada and Colombia in October 2017. The Government undertook in-depth analysis of the proposed short supply list, including conducting consultations via email with over 300 domestic stakeholders in the textile and apparel sectors, and

L'article 317 (Pénurie) de l'ALÉCCO prévoit une exception limitée à cette exigence et permet aux deux parties de convenir que certains intrants textiles ne sont pas disponibles en quantités commerciales en temps opportun au Canada ni en Colombie. Une fois convenus, ces intrants sont considérés comme étant en pénurie et peuvent être importés de l'extérieur de la zone de libre-échange et utilisés pour fabriquer des produits textiles et des vêtements originaires qui sont admissibles à un traitement en franchise de droits.

Lors de la troisième réunion de la Commission mixte de l'ALÉCCO, qui s'est tenue le 24 octobre 2017, le Canada et la Colombie ont convenu d'établir une liste de 73 articles jugés en pénurie. Ces articles couvrent une gamme de fils et de tissus de laine, de cachemire, de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, comme le polyester et la rayonne viscose, et sont assujettis à des exigences très spécifiques (par exemple, le fil ou le tissu doit satisfaire à une exigence relative à un poids donné).

Pour donner effet à cette liste, le Canada et la Colombie doivent chacun mettre en œuvre la liste de façon unilatérale, conformément à leurs procédures légales nationales applicables. La Colombie a informé le Canada qu'elle avait terminé ses procédures internes et qu'elle était prête à procéder à la mise en œuvre.

Objectif

L'objectif du présent arrêté est de mettre en œuvre l'engagement relatif à la pénurie pris par le Canada dans l'ALÉCCO afin de permettre l'importation en franchise de droits de produits textiles et de vêtements produits à partir de certains fils et tissus dont l'approvisionnement est jugé insuffisant dans la zone de libre-échange.

Description

L'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO)* modifie l'annexe du *Tarif des douanes* afin d'établir une liste de fils et de tissus qui ne sont pas produits en quantités commerciales au Canada ni en Colombie et de permettre aux produits textiles ou aux vêtements fabriqués en Colombie à partir de ces fils ou tissus d'être admissibles au traitement en franchise de droits aux termes de l'ALÉCCO lorsqu'ils sont importés au Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le présent arrêté met en œuvre le résultat négocié de l'ALÉCCO et la liste de marchandises en pénurie approuvée par le Canada et la Colombie en octobre 2017. Le gouvernement a entrepris une analyse approfondie de la liste proposée, y compris en menant des consultations par courriel avec plus de 300 intervenants nationaux dans les

concluded that there is little to no domestic production of these textile inputs. Therefore, allowing for the use of these non-originating textile inputs is not expected to create any adverse effects on Canadian textile producers.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As a result of this Order, benefits in the form of eliminated duties will be accessible to anyone seeking to import textile and apparel goods from Colombia, including Indigenous peoples, if they meet the necessary requirements.

Instrument choice

The only viable mechanism to introduce a CCOFTA short supply list and extend duty-free treatment to textile and apparel goods made from the yarns and fabrics on the list is through an Order made under the *Customs Tariff*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

By extending entitlement to CCOFTA duty-free treatment to goods that were previously not entitled to tariff preferences, the Order allows Canadian importers of these goods to claim the preferential tariff rates as established in the CCOFTA. It is estimated that annual duties foregone by the Government would be up to approximately \$760,000, based on recent trade patterns. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of certain textile products and apparel produced in Colombia.

Small business lens

This Order does not make changes to the importing or exporting of goods, including the required customs forms. It extends duty-free treatment to textile and apparel goods produced in Colombia from the listed yarns and fabrics. There is no incremental change to the administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including small businesses, as a result of the implementation of this Order.

secteurs du textile et du vêtement, et a conclu qu'il y avait peu de production nationale de ces intrants textiles, voire aucune. Par conséquent, le fait de permettre l'utilisation de ces intrants textiles non originaires ne devrait occasionner aucun effet néfaste sur les producteurs de textiles canadiens.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aux termes du présent arrêté, toute personne souhaitant importer des produits textiles et des vêtements en provenance de Colombie, y compris les peuples autochtones, pourra bénéficier d'avantages, sous la forme de droits de douane éliminés, si elle satisfait aux exigences nécessaires.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour introduire une liste de marchandises en pénurie dans l'ALÉCCO et étendre le traitement en franchise de droits aux produits textiles et aux vêtements fabriqués à partir de fils et de tissus figurant sur la liste est un arrêté pris en vertu du *Tarif des douanes*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En étendant le droit au traitement en franchise de droits aux termes de l'ALÉCCO aux marchandises qui n'avaient droit à aucun tarif préférentiel par le passé, le présent arrêté permet aux importateurs canadiens de ces marchandises de demander des taux tarifaires préférentiels, conformément à l'ALÉCCO. Selon les tendances récentes des échanges commerciaux, on estime que le gouvernement accusera un manque à gagner pouvant aller jusqu'à environ 760 000 \$ par année en droits de douane non perçus. Pour les importateurs canadiens de certains produits textiles et vêtements fabriqués en Colombie, ces droits représentent un avantage sous la forme d'une diminution des droits de douane qu'ils ont à payer.

Lentille des petites entreprises

Le présent arrêté n'apporte aucune modification à l'importation ni à l'exportation de marchandises, y compris aux formulaires douaniers requis. Il étend le traitement en franchise de droits aux produits textiles et aux vêtements fabriqués en Colombie à partir de fils et de tissus figurant sur la liste. La mise en œuvre du présent arrêté n'aura aucune incidence marginale sur le fardeau administratif ni sur les coûts de conformité actuellement imposés aux entreprises, y compris les petites entreprises.

One-for-one rule

Since this Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms, no increase or decrease in the administrative burden imposed on businesses is anticipated. Accordingly, the one-for-one rule does not apply to this Order.

Regulatory cooperation and alignment

This Order is not related to a work plan or commitment under a regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of this Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will update its systems to account for these changes and will inform importers of all relevant issues pertaining to the administration of this Order.

Contact

Karen LaHay
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4043

Règle du « un pour un »

Étant donné que le présent arrêté n'apporte aucune modification à l'importation ni à l'exportation de marchandises, y compris aux formulaires douaniers requis, aucune augmentation ni diminution du fardeau administratif imposé aux entreprises n'est prévue. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le présent arrêté n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement en vertu d'un forum de coopération en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Un examen préliminaire réalisé conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cet arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités du présent arrêté dans le cours normal de son administration des lois et des règlements liés aux douanes et aux tarifs. L'ASFC mettra ses systèmes à jour pour tenir compte de ces changements et informera les importateurs de tous les enjeux pertinents relatifs à l'administration du présent arrêté.

Personne-ressource

Karen LaHay
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4043

Registration

SI/2020-12 January 22, 2020

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2020-1 January 9, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE**Endangered Species****Fish**

Shiner, Carmine (*Notropis percobromus*)
Tête carminée

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia
large-bodied population
Éperlan arc-en-ciel population d'individus de grande taille du lac Utopia

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia
small-bodied population
Éperlan arc-en-ciel population d'individus de petite taille du lac Utopia

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order acknowledges receipt by the Governor in Council (GIC) of the assessments of the status of three aquatic species: Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population). The assessments of these three aquatic species were conducted by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) in accordance with its functions under paragraph 15(1)(a) of the *Species at Risk Act* (SARA) and as required under subsection 23(1) and section 24 of that Act.

^a S.C. 2002, c. 29**Enregistrement**

TR/2020-12 Le 22 janvier 2020

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2020-1 Le 9 janvier 2020

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à la situation des espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE**Espèces en voie de disparition****Poissons**

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population
d'individus de grande taille du lac Utopia
Smelt, Rainbow Lake Utopia large-bodied population

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population
d'individus de petite taille du lac Utopia
Smelt, Rainbow Lake Utopia small-bodied population

Tête carminée (Notropis percobromus)
Shiner, Carmine

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret accuse réception par la gouverneure en conseil des évaluations de la situation de trois espèces aquatiques : la tête carminée, l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia). Les évaluations de la situation de ces trois espèces aquatiques ont été effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) conformément aux fonctions que lui confère l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et en vertu du paragraphe 23(1) et de l'article 24 de cette loi.

^a L.C. 2002, ch. 29

Objective

The objective of this Order is for the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the three COSEWIC assessments.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. SARA formally established COSEWIC and requires it to prepare, and provide to the Minister of the Environment, assessments of the status of Canadian wildlife species.

The three freshwater aquatic species currently listed as threatened on Schedule 1 of SARA have been recently reassessed by COSEWIC as endangered and are being considered for reclassification under SARA. These species are the [Carmine Shiner](#), which was included in the [COSEWIC Annual Report 2017 to 2018](#), the [Rainbow Smelt](#) (Lake Utopia large-bodied population) and the [Rainbow Smelt](#) (Lake Utopia small-bodied population), both included in the [COSEWIC Annual Report 2018 to 2019](#).

Implications

The three aquatic species that are the subject of the Order are species for which the Minister of the Environment is, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, making a recommendation to the GIC with respect to whether or not to amend the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to SARA, in accordance with subsection 27(1).

Consultation

The purpose of this Order is to acknowledge that the GIC has received the assessments that COSEWIC had previously provided to the Minister of the Environment. Consultations on this GIC receipt Order were not undertaken, as this action does not entail any regulatory decision making. Proposed listing decisions for these species will be republished in the *Canada Gazette*, Part I, after which a 30-day public comment period will be launched.

Objectif

L'objectif du présent décret est que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, accuse réception des trois évaluations du COSEPAC.

Contexte

La LEP vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC a été formé en 1977 à titre d'organisme scientifique indépendant dont le mandat consiste à fournir une classification nationale unique, officielle et rigoureuse sur le plan scientifique des espèces sauvages en péril au Canada. La LEP a constitué le COSEPAC formellement, et exige qu'il prépare et fournisse au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages au Canada.

Les trois espèces aquatiques d'eau douce, actuellement inscrites comme espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP, ont été récemment réévaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition et pourraient faire l'objet d'une reclassification en vertu de la LEP. Il s'agit de la [tête carminée](#), incluse dans le [Rapport annuel du COSEPAC 2017 à 2018](#), de l'[éperlan arc-en-ciel](#) (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et de l'[éperlan arc-en-ciel](#) (population d'individus de petite taille du lac Utopia), inclus tous les deux dans le [Rapport annuel du COSEPAC 2018 à 2019](#).

Répercussions

Les trois espèces aquatiques visées par le Décret sont des espèces pour lesquelles le ministre de l'Environnement, en concertation avec la ministre des Pêches et des Océans, est en train de formuler une recommandation à la gouverneure en conseil quant à la nécessité de modifier ou non la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP, conformément au paragraphe 27(1).

Consultation

Le présent décret vise à reconnaître que la gouverneure en conseil a reçu les évaluations que le COSEPAC avait préalablement fournies au ministre de l'Environnement. Des consultations concernant le présent décret d'accusé de réception par la gouverneure en conseil n'ont pas été entreprises, car cette mesure n'entraîne pas de prise de décision réglementaire. Les décisions concernant la proposition d'inscription de ces espèces feront l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et cette publication sera suivie d'une période de consultation publique de 30 jours.

Departmental contact

Julie Stewart
Director
Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Personne-ressource du Ministère

Julie Stewart
Directrice
Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt..... Species at Risk Act	SI/2020-12	22/01/20	56	n
Cannabis Fees Order (Exemptions — Sale for Medical Purposes) — Order Amending Cannabis Act	SOR/2020-8	09/01/20	37	
Cannabis for Medical Purposes Remission Order Cannabis Act	SOR/2020-9	09/01/20	42	n
Schedule to the Customs Tariff (CCOFTA Short Supply) — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2020-10	10/01/20	45	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-8		Santé	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis (exemption — vente à des fins médicales)	37
DORS/2020-9		Santé	Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales	42
DORS/2020-10		Finances	Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO)	45
TR/2020-12	2020-1	Environnement et Changement climatique Pêches et Océans	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril	56

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe du Tarif des douanes (pénurie aux termes de l'ALÉCCO) — Arrêté modifiant Tarif des douanes	DORS/2020-10	10/01/20	45	
Cannabis destiné à des fins médicales — Arrêté de remise visant Cannabis (Loi)	DORS/2020-9	09/01/20	42	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception Espèces en péril (Loi)	TR/2020-12	22/01/20	56	n
Prix à payer à l'égard du cannabis (exemption — vente à des fins médicales) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Cannabis (Loi)	DORS/2020-8	09/01/20	37	